



PROJET COMPTE RENDU ET PROCES-VERBAL

Séance du conseil communautaire du

14 Novembre 2023

Le Quatorze novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de VANDENESSE-EN-AUXOIS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la communauté de communes

L'ordre du jour est le suivant :

En présence de Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beaune

Procès-verbal de la séance précédente Désignation du secrétaire de séance

- **Développement Economique**
 - Demande de subvention : démarche DEVECO & attractivité
 - Ouverture dominicale
- **Finances**
 - Gratuité du circuit de l'Auxois dans le cadre du soutien au Téléthon
 - Décisions Modificatives :
 - DM 3 Budget 290 - Budget Principal
 - DM 1 Budget 910 - Déchets Ménagers
 - DM 2 Budget 911 - Piste
 - DM 1 Budget 914 - Développement Economique
 - DM 2 Budget 915 - Maison de Pays
 - DM 1 Budget 918 - Social
 - DM 1 Budget 921 - Enfance
 - DM 1 Budget 922 - Salles Omnisports
 - DM 2 Budget 927 - Tourisme
 - Admission en non-valeur pour l'ensemble des budgets
- **Assainissement**
 - SPANC - Adoption des rapports sur le prix et la qualité du Service (RPQS) Public d'assainissement Non Collectif (SPANC) de l'année 2022
- **Ressources Humaines**
 - Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif France Services - Conseiller Numérique
 - Règlement de formation intercommunal
 - Plan de formation intercommunal
 - Prise en charge du compte personnel de formation (CPF)
- **Décisions du Président**
- **Informations et questions diverses**

Nombre de membres				
Afférents	Titulaires Présents	Pouvoirs	Suppléants Présents	Qui ont pris part au vote
62	44	6	0	50

Date de la convocation
08 /11//2023
Secrétaire de séance
Jondot Geneviève

Titulaire		Pouvoir à	Titulaire		Pouvoir à	Titulaire		Pouvoir à
BARBIER Daniel	Po	FEBVRE Monique	DUPUIS Guy	Ab		MERCUZOT Patrick	Pr	
BARBIER Jean-Luc	EX		FAIVRET Jean-Marie	Pr		MILLANVOYE Maud	Pr	
BASSARD Karine	Pr		FAVELIER Marie- Odile	Pr		MORTIER- JEANNIN Y.	Po	Bassard Karine
BAUDOT Fabrice	Ab		FEBVRE Monique	Pr		MOUILLON Olivier	Pr	
BAZEROLLE Anne-Marie	Pr		FICHOT Denis	Ab		MYOTTE Denis	Pr	
BERAUD Eric	Po	LASSEY Sylvie	FILLON Nicole	Pr		PERRUCHE Corinne	Ab	
BONIFACE Estelle	Pr		FLEUROT Jean Luc	Pr		PETION Bernard	Pr	
CASMAYOR Monique	Pr		GAILLOT Evelyne	Pr		PIESVAUX Eric	Pr	
CHALON Bernard	Pr		GIBOULOT Jean-Paul	Po	Liebault Jean- Pierre	POILLOT Michel	Pr	
CHAMPRENAULT François	Pr		GODOT Véronique	Ex		PAIN Valéry	Pr	
DESBOIS Charline	Pr		GUYON Dominique	Pr		RAFFEAU Michel	Pr	
CHAUCHEFOIN Yvette	Pr		HERBERT Magali	Ex		RENARD André	Pr	
CHAUCHOT Philippe	Pr		HUMBERT Bernard	Pr		BROCARD Laurent	Ex	
CHODRON DE COURCEL Marie	Pr		JANISZEWSKI Pascal	Pr		SEGUIN Martine	Ab	
COGNARD Isabelle	Ab		JONDOT Geneviève	Pr		SEGUIN Patrick	Pr	
COL Camille	Ex		LASSEY Sylvie	Pr		SIMONNET Florian	Po	Favelier Marie Odile
COMPERAT Joseph	Pr		LIEBAULT Jean-Pierre	Pr		TAINTURIER Chantal	Pr	
COURTOT Yves	Pr		MAUFAY Françoise	Pr		TERRAND Nathalie	Pr	
GAUTHIER CINDY	Pr		MAUGEY Corinne	Pr		THOMAS Joël	Pr	
DEVELLE Hubert	Ab		MAURICE Jean-Paul	Pr		TIMECHINAT Denis	Po	Poillot Michel
MIGNOTTE Fabien	Pr		MERCEY Lydie	Pr				

Ab : absent, Ex : absent excusé, Po : titulaire absent ayant donné pouvoir, Su : titulaire absent remplacé par son suppléant.

La séance ouverte,

Madame JONDOT à l'unanimité, est désignée comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente :

Approuvé à l'unanimité.

DEMANDE DE SUBVENTIONS DEMARCHE DEVECO & ATTRACTIVITE

Vu les compétences de la Communauté de Communes Pouilly-Bligny en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique,

Vu la délibération n°2023 – 043 actant l'adhésion de la Communauté de Communes Pouilly-Bligny à l'Agence Economique Régionale (A.E.R.) ;

Vu la délibération n° 2023 – 113, prenant acte de l'engagement de la Communauté de Communes Pouilly-Bligny dans la démarche « feuille de route 2030 – étude de développement économique et attractivité » et demandant le soutien financier de la Région dans le cadre de l'A.A.P. Agriculture ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Pouilly-Bligny de renforcer le développement économique et l'attractivité de tout son territoire à travers la mise en œuvre de cette démarche concertée multisectorielle ;

Considérant l'objectif pour la Communauté de Communes Pouilly-Bligny de jouer ainsi pleinement son rôle de coordination et d'animation, d'anticipation, de planification et d'adaptation, et ainsi contribuer à créer une dynamique de développement durable à l'échelle du territoire, en prenant en compte ses spécificités grâce notamment à l'outil « ICI2050 – Mieux produire, fixer et capter la richesse » développé par la Région Bourgogne Franche-Comté.

Considérant les objectifs de réaliser un état des lieux partagé, de définir une stratégie territoriale globale et de mettre en place un plan d'action concerté avec l'appui de l'Agence Economique Régionale (A.E.R.) qui assurera l'animation, la coordination générale et le suivi au long cours de la démarche au côté de la Communauté de Communes Pouilly-Bligny ;

Considérant l'intérêt et la pertinence pour la Communauté de Communes Pouilly-Bligny de s'appuyer sur des partenaires locaux connaissant bien le terrain, ses acteurs, et ayant des données et informations indispensables au bon déroulement de la démarche,

Considérant le fait que cette démarche expérimentale, l'une des premières de ce type en Bourgogne Franche-Comté, va s'inscrire dans la durée et déployer ses trois phases sur à minima cinq années.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'autoriser le lancement du marché « Feuille de route 2030 – étude de développement économique et attractivité » pour un montant global estimatif de 94 622.00 € HT ;
- D'approuver le principe et l'intérêt de la démarche « feuille de route 2030 – étude de développement économique et attractivité » ;
- De définir et approuver le plan de financement global suivant, valant pour l'ensemble de la démarche ;

Financement	Montant H.T. de la dépense éligible	Pourcentage	Montant du financement
Aides publiques			
Etat (<i>préciser</i>) – FNADT	94 622 €	39,00%	36 903 €
Région - AAP agriculture	19 166 €	70,00%	13 416 €
Département - soutien à la réalisation d'études PVD	94 622 €	30,00%	15 000 €
Banque des Territoires - PVD	94 622 €		10 000 €
S/T subventions publiques	94 622 €	79,60%	75 319 €
Autofinancement HT	94 622 €	20,40%	19 303 €

- De solliciter, après concertation avec la Ville de Pouilly-en-Auxois, le soutien financier de la banque des territoires et du Conseil départemental dans le cadre de l'intermédiation des crédits de la Banque des Territoires au titre du programme « le soutien à la réalisation d'études en faveur de l'innovation et de la revitalisation des centres-bourgs » ;
- De solliciter l'aide de l'Etat à travers le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (F.N.A.D.T.) qui soutient des actions concourant à accroître l'attractivité des territoires et des actions innovantes ou expérimentales dans le domaine de l'aménagement et du développement durable.
- De préciser que les dépenses sont inscrites au budget Développement économique ;
- De s'engager à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet ;
- D'autoriser le Président à signer les actes d'engagements relatifs à ce dossier et à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision.

Séance du 14 Novembre 2023

Délibération du conseil communautaire n°2023-120

OUVERTURE DOMINICALE : GIFI POUILLY EN AUXOIS

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code du travail,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Considérant que les demandes suivantes :

- GIFI MAG, société par actions simplifiées dont le siège est situé à ZI La Barbière, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, pour son établissement situé 83 Av. du Général de Gaulle, 21320 Pouilly-en-Auxois. Cette société nous sollicite pour l'ensemble des dimanches d'octobre et novembre 2024 ainsi que pour les 1, 8, 15 et 22 décembre 2024.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Avec 9 abstentions de Mr FAIVRET Jean Marie, Mme JONDOT Geneviève, Mr COMPERAT Joseph, Mme MAUFAY Corinne, Mme Lydie MERCEY, Mr MAURICE Jean Paul, Mr PAIN Valéry, Mr CHAUCHOT Philippe et Mme CHAUCHEFOIN Yvette,

2 voix contre de Mme BAZEROLLE Anne-Marie et Mme TAINURIER Chantal,

Et 39 voix pour,

Décide :

- DE DONNER un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2024 suivantes :
 - o GIFI MAG, société par actions simplifiées dont le siège est situé à ZI La Barbière, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, pour son établissement situé 83 Av. du Général de Gaulle, 21320 Pouilly-en-Auxois. L'avis favorable concerne l'ensemble des dimanches d'octobre et novembre 2024 ainsi que pour les 1, 8, 15 et 22 décembre 2024.
- DE PRÉCISER que les dates seront définies par un arrêté du Maire de chaque commune concernée,
- D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Séance du 14 Novembre 2023

Délibération du conseil communautaire n°2023-121

GRATUITE DU CIRCUIT DE L'AUXOIS DANS LE CADRE DU SOUTIEN AU TELETHON

Considérant le partenariat qui s'est établi entre la Communauté de Communes, l'ASA Beaune, du Bourgogne Historic Cars et des sportifs régionaux concernant l'organisation d'une journée au profit de l'opération « téléthon » sur le Circuit de l'Auxois Sud,

Considérant que la journée de l'année 2023 se tiendra le 3 décembre,

Considérant la volonté de renforcer le soutien ci-dessus,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer une gratuité pour l'utilisation du Circuit de la Piste de l'Auxois, lors de la journée du 3 décembre 2023 en faveur du Téléthon, pour les pilotes inscrits au roulage
- De prendre en charge les frais de repas des pilotes inscrits au roulage et des bénévoles de l'ASA Beaune qui organisent l'événement de la journée

- D'autoriser le Président à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision.

Le Président informe les membres du conseil de virements de crédits qui ont été effectués au sein du chapitre 011 du budget annexe enfance, en date du 12/09/2023, afin d'ajuster les prévisions budgétaires de chacun des services.

Séance du 14 Novembre 2023
Délibération du conseil communautaire n°2023-122

910-BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS TTC / DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu la délibération n° 2023-041 du 6 avril 2023 portant sur les budgets primitifs,

Considérant la nécessité de procéder à plusieurs régularisations,

Considérant les débats en séance ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Adopter la décision modificative n° 1 comme indiqué ci-dessous.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
21838 (21) - 7212 : Autre matériel inform	142,00	281838 (040) - 01 : Autre matériel inform	142,00
2188 (21) - 7212 : Autres immobilisations	124,00	28188 (040) - 01 : Autres	124,00
	266,00		266,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
6218 (012) - 7212 : Autre personnel extéri	4 500,00	6419 (013) - 7212 : Remboursements sur :	22 484,00
6288 (011) - 7212 : Autres	7 368,00	75888 (75) - 7212 : Autres	1 500,00
64111 (012) - 7212 : Rémunération princi	3 000,00		
64131 (012) - 7212 : Rémunérations	3 000,00		
6451 (012) - 7212 : Cotisations à l'URSSA	5 850,00		
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immc	266,00		
	23 984,00		23 984,00
Total Dépenses	24 250,00	Total Recettes	24 250,00

- Donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.

Séance du 14 Novembre 2023
Délibération du conseil communautaire n°2023-123

914- BUDGET ANNEXE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE HT / DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu la délibération n° 2023-041 du 6 avril 2023 portant sur les budgets primitifs,

Considérant la nécessité de procéder à plusieurs régularisations,

Considérant les débats en séance ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Adopter la décision modificative n° 1 comme indiqué ci-dessous.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
21321 (21) - 01 : Immeubles de rapport	473,00	281321 (040) - 01 : Immeubles de rapport	473,00
2138 (21) - 01 : Autres constructions	632,00	28138 (040) - 01 : Autres constructions	632,00
21531 (21) - 01 : Réseaux d'adduction d'eau	131,00	281531 (040) - 01 : Réseaux d'adduction	131,00
21534 (21) - 01 : Réseaux d'électrification	28,00	281534 (040) - 01 : Réseaux d'électrification	28,00
	1 264,00		1 264,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
617 (011) - 632 : Etudes et recherches	-1 264,00		
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immc	1 264,00		
	0,00		
Total Dépenses	1 264,00	Total Recettes	1 264,00

- Donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.

Séance du 14 Novembre 2023
Délibération du conseil communautaire n°2023-124

918- BUDGET ANNEXE SOCIAL TTC / DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu la délibération n° 2023-041 du 6 avril 2023 portant sur les budgets primitifs,

Considérant la nécessité de procéder à plusieurs régularisations,

Considérant les débats en séance ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Adopter la décision modificative n° 1 comme indiqué ci-dessous.

<i>section de fonctionnement</i>					
C/6811	dot. Amortissement SC	295,00 €	C/75888	rembt cheq déjeuner SCE	1 140,00 €
C/61358	Locat. Matériels SCE	- 295,00 €	C/6419	remb rémunération SCE	13 290,00 €
C/64131	personnel non tit. SCE	8 100,00 €	C/6419	remb rémunération repas	2 950,00 €
C/6451	URSSAF SCE	8 100,00 €	C/75822	virement du BP SCE	5 150,00 €
C/6218	autre personnel ext SC	3 380,00 €			
C/6218	autre personnel ext rep	2 622,50 €			
C/6541	non valeurs repas	327,50 €			
		22 530,00 €			22 530,00 €
<i>section d'investissement</i>					
C/2188	autres immo SCE	295,00 €	C/28188	amortissements SCE	295,00 €

- Donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.

Séance du 14 Novembre 2023
Délibération du conseil communautaire n°2023-125

921- BUDGET ANNEXE ENFANCE TTC / DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu la délibération n° 2023-041 du 6 avril 2023 portant sur les budgets primitifs,

Considérant la nécessité de procéder à plusieurs régularisations,

Considérant les débats en séance ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Adopter la décision modificative n° 1 comme indiqué ci-dessous.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2158 (21) - 4213 : Autres install., matériel	617,00	28158 (040) - 01 : Autres install., matériel	617,00
21828 (21) - 4213 : Autres matériels de tr:	4 208,00	281828 (040) - 01 : Autres matériels de tr:	4 208,00
21838 (21) - 4213 : Autre matériel inform	956,00	281838 (040) - 01 : Autre matériel inform	956,00
21848 (21) - 4213 : Autres matériels de bu	47,00	281848 (040) - 01 : Autres matériels de bu	47,00
2188 (21) - 4213 : Autres immobilisations:	218,00	28188 (040) - 01 : Autres	218,00
	6 046,00		6 046,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
615221 (011) - 4213 : Bâtiments publics	5 000,00	6419 (013) - 4213 : Remboursements sur :	4 505,00 Montant
6218 (012) - 4213 : Autre personnel extéri	5 000,00	6419 (013) - 4213 : Remboursements sur :	5 406,00
64111 (012) - 4213 : Rémunération princi	9 292,00	6419 (013) - 4213 : Remboursements sur :	3 135,00
64111 (012) - 4213 : Rémunération princi	3 381,00	6419 (013) - 4213 : Remboursements sur :	16 480,00
64111 (012) - 4213 : Rémunération princi	2 505,00	6419 (013) - 4213 : Remboursements sur :	5 977,00
64111 (012) - 4213 : Rémunération princi	2 406,00	6419 (013) - 4213 : Remboursements sur :	13 235,00
64131 (012) - 4213 : Rémunérations	3 135,00	6419 (013) - 4213 : Remboursements sur :	3 381,00
64131 (012) - 4213 : Rémunérations	5 000,00		
64131 (012) - 4213 : Rémunérations	10 000,00		
6541 (65) - 4213 : Créances admises en nc	354,00		
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immc	6 046,00		
	52 119,00		52 119,00
Total Dépenses	58 165,00	Total Recettes	58 165,00

- Donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.

Séance du 14 Novembre 2023
Délibération du conseil communautaire n°2023-126

922- BUDGET ANNEXE SALLES OMNISPORTS TTC / DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu la délibération n° 2023-041 du 6 avril 2023 portant sur les budgets primitifs,

Considérant la nécessité de procéder à plusieurs régularisations,

Considérant les débats en séance ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Adopter la décision modificative n° 1 comme indiqué ci-dessous.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
		28158 (040) - 01 : Autres install., matériel	753,00
			753,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immc	753,00		
	753,00		
Total Dépenses	753,00	Total Recettes	753,00

- Donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.

Séance du 14 Novembre 2023
Délibération du conseil communautaire n°2023-127

911- BUDGET ANNEXE PISTES HT / DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu la délibération n° 2023-041 du 6 avril 2023 portant sur les budgets primitifs,

Vu la délibération n° 2023-100 du 6 septembre 2023 portant sur la DM n° 1,

Considérant la nécessité de procéder à plusieurs régularisations,

Considérant les débats en séance ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Adopter la décision modificative n° 2 comme indiqué ci-dessous.

<u>section de fonctionnement</u>					
C/6811	dot. Amortissements	558,00 €	C/6419	remb sur rémunération	5 685,00 €
C/615221	ent. Bâtiments	5 127,00 €			
		5 685,00 €			5 685,00 €
<u>section d'investissement</u>					
C/2188	autres immo	558,00 €	C/28188	amortissements	558,00 €

- Donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.

Séance du 14 Novembre 2023
Délibération du conseil communautaire n°2023-128

915- BUDGET ANNEXE MAISON DE PAYS HT / DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu la délibération n° 2023-041 du 6 avril 2023 portant sur les budgets primitifs,
Vu la délibération n° 2023-101 du 6 septembre 2023 portant sur la DM n° 1,

Considérant la nécessité de procéder à plusieurs régularisations,

Considérant les débats en séance ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Adopter la décision modificative n° 2 comme indiqué ci-dessous.

C/64111	personnel titulaire	3 970,00 €	C/6419	remb sur rémunération	7 941,00 €
C/6451	URSSAF	3 971,00 €			
		7 941,00 €			7 941,00 €

- Donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.

Séance du 14 Novembre 2023

Délibération du conseil communautaire n°2023-129

927- BUDGET ANNEXE TOURISME TTC / DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu la délibération n° 2023-041 du 6 avril 2023 portant sur les budgets primitifs,

Vu la délibération n° 2023-102 du 6 septembre 2023 portant sur la DM N° 1,

Considérant la nécessité de procéder à plusieurs régularisations,

Considérant les débats en séance ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Adopter la décision modificative n° 2 comme indiqué ci-dessous.

<u>section de fonctionnement</u>					
C/023	virement sect invest	- 646,00 €			
C/6811	dot. Amortissements	646,00 €			
		- €			
<u>section d'investissement</u>					
			C/021	virement sect fonct	- 646,00 €
			C/28128	amortissements	203,00 €
			C/28158	amortissements	76,00 €
			C/281848	amortissements	156,00 €
			C/28188	amortissements	211,00 €
		- €			- €

- Donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.

Séance du 14 Novembre 2023
Délibération du conseil communautaire n°2023-130

290-BUDGET PRINCIPAL TTC / DECISION MODIFICATIVE N° 3 AU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu la délibération n° 2023-041 du 6 avril 2023 portant sur les budgets primitifs,
Vu la délibération n° 2023-103 du 6 septembre 2023 portant sur la DM n° 1,
Vu la délibération n° 2023-111 du 3 octobre 2023 portant sur la DM n° 2,

Considérant la nécessité de procéder à plusieurs régularisations,

Considérant les débats en séance ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Adopter la décision modificative n° 3 comme indiqué ci-dessous.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
20422 (204) - 020 : Bâtiments et installat	521,00	280422 (040) - 01 : Bâtiments et installat	521,00
21838 (21) - 020 : Autre matériel informa	1 101,00	281838 (040) - 01 : Autre matériel inform	1 101,00
	1 622,00		1 622,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
617 (011) - 020 : Etudes et recherches	14 357,00	6419 (013) - 020 : Remboursements sur re	54 784,00
64111 (012) - 020 : Rémunération princip	11 900,00	7351 (73) - 020 : Fraction compensatoire	-8 017,00
64131 (012) - 020 : Rémunérations	2 200,00	7351 (73) - 020 : Fraction compensatoire	-2 638,00
6451 (012) - 020 : Cotisations à l'URSSA	8 900,00		
65821 (65) - 020 : Déficit des budg. annex	5 150,00		
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immc	1 622,00		
	44 129,00		44 129,00
Total Dépenses	45 751,00	Total Recettes	45 751,00

- Donner pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.

Séance du 14 Novembre 2023
Délibération du conseil communautaire n°2023-131

BUDGET 910 – DECHETS MENAGERS / ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il convient d'admettre en non-valeur les titres dont le détail figure sur l'état joint, fourni par le SGC de Pouilly en Auxois, pour un montant de 2 484.47 €, en raison de leur irrécouvrabilité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Accepte l'admission en non-valeur présentée par le Président,

- Donne pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.

Séance du 14 Novembre 2023
Délibération du conseil communautaire n°2023-132

BUDGET 918 – SOCIAL / ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il convient d'admettre en non-valeur les titres dont le détail figure sur l'état joint, fourni par le SGC de Pouilly en Auxois, pour un montant de 327.50 €, en raison de leur irrécouvrabilité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Accepte l'admission en non-valeur présentée par le Président,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits en DM 1 au BP 2023,
- Donne pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.

Séance du 14 Novembre 2023
Délibération du conseil communautaire n°2023-133

BUDGET 921 - ENFANCE / ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il convient d'admettre en non-valeur les titres dont le détail figure sur l'état joint, fourni par le SGC de Pouilly en Auxois, pour un montant de 353.88 €, en raison de leur irrécouvrabilité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Accepte l'admission en non-valeur présentée par le Président,
- Précise que les crédits seront inscrits à la DM n° 1 au BP 2023 du budget annexe 921 enfance,
- Donne pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.

Séance du 14 Novembre 2023
Délibération du conseil communautaire n°2023-134

BUDGET 927 - TOURISME / ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il convient d'admettre en non-valeur les titres dont le détail figure sur l'état joint, fourni par le SGC de Pouilly en Auxois, pour un montant de 2.90 €, en raison de leur irrécouvrabilité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Accepte l'admission en non-valeur présentée par le Président,
- Donne pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.

BUDGET PRINCIPAL 290 / ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il convient d'admettre en non-valeur les titres dont le détail figure sur l'état joint, fourni par le SGC de Pouilly en Auxois, pour un montant de 130 €, en raison de leur irrécouvrabilité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Accepte l'admission en non-valeur présentée par le Président,
- Donne pouvoir au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.

SPANC ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) DE L'ANNEE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif ;

Considérant que l'assainissement non collectif sur le territoire est géré par la Communauté de communes, sauf pour les communes du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Thoisy-le-Désert ;

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service ;

Considérant qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non Collectif 2022 de la Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche annexé à la présente délibération.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU SEIN DE FRANCE SERVICES

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constitue le titre I du statut général et s'applique à tous les agents des trois versants de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale constitue le titre III du statut ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L 332-8 3° du Code général de la fonction Publique suite au nouveau fondement de recrutement depuis le 1er mars 2022, anciennement l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant la possibilité ouverte par la loi n°2019-828 du 6 août 2019, pour les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recourir à des agents contractuels pour pourvoir à tout emploi dans le cadre de CDD de 3 ans au plus, renouvelables dans la limite de 6 ans ;

Vu la délibération n° 2022-113 en date du 27 septembre 2022 concernant la reprise de la gestion du dispositif France Services par la collectivité,

Vu la délibération n°2021-105 en date du 26 octobre 2021 portant création d'un emploi non permanent pour une durée de deux ans et autorisant le recrutement d'un agent contractuel afin de mener à bien le projet concernant la prise de fonction provisoire d'un conseiller numérique et la délibération n°2022-113 du 27 septembre 2022 incluant le conseiller numérique dans le nouveau service de la collectivité « France Services »,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de conforter en son sein un pôle « France Services » qui repose sur le rapprochement de deux moyens d'action complémentaires, à savoir :

- D'un côté, le conseiller numérique France Services, mobile sur l'ensemble du territoire, chargé de favoriser l'autonomie numérique des habitants à travers un accompagnement individuel principalement à domicile et des actions collectives en lien avec les partenaires ;
- De l'autre, les deux accueils « France Services » et leurs animatrices dont la mission principale est d'informer et d'accompagner les habitants dans leurs démarches administratives multiples (social, emploi, retraite, famille, santé, logement, énergie...).

Considérant la reprise de France Services en gestion directe par la Communauté de Communes Pouilly Bligny à compter du 1er janvier 2023 et le besoin de mettre tous les moyens en œuvre afin de mener à bien cette mission,

Considérant le besoin de transformer l'emploi non permanent en un emploi permanent afin de pérenniser le poste de conseiller numérique dont l'activité sur le territoire s'est développée durant ces deux dernières années au contact des habitants afin de mieux répondre à des enjeux tels que la lutte contre l'illectronisme, la prévention du harcèlement en ligne, la sécurité numérique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Créer un emploi permanent à temps complet à compter du 31 janvier 2024 pour des missions d'adjoint administratif relevant de la catégorie C en tant que conseiller numérique, et calculer le niveau de rémunération par référence à l'échelon 10 du grade d'adjoint administratif,
- Autoriser le président à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de cette décision ;
- Inscrire les crédits correspondants au budget.

Séance du 14 Novembre 2023

Délibération du conseil communautaire n°2023-138

REGLEMENT DE FORMATION INTERCOMMUNAL

Considérant que le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de Côte d'Or en date du 3 octobre 2023 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que

soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité,

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'Approuver le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente décision
- D'autoriser le Président à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision

PLAN DE FORMATION INTERCOMMUNAL

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3 ;

Vu le Décret n°2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2008-512 et n°2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le Décret n°2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 octobre 2023,

Considérant ce qui suit :

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Le programme d'actions pourra au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents. Mais aussi, en fonction des besoins de la Communauté de communes.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le plan de formation joint à la présente décision.
- **D'autoriser** le Président à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision

Séance du 14 Novembre 2023

Délibération du conseil communautaire n°2023-140

PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19 ;

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RFFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial de la Côte d'Or,

Considérant ce qui suit :

Le compte personnel de formation (CPF) compose avec le compte d'engagement citoyen (CEC) le compte personnel d'activité (CPA). Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement de la formation.

L'utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, ainsi que les actions de préparation aux concours et examens et éventuellement un temps de préparation personnelle.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités de prise en charge du compte personnel de formation, notamment son plafond.

Le président, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnelle, propose à l'assemblée :

Article 1 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à son supérieur hiérarchique, le formulaire prévu à cet effet dans le règlement de formation.

Article 2 : Instruction des demandes

Les demandes de CPF seront examinées par le supérieur hiérarchique et l'autorité territoriale selon le dispositif suivant :

Lors de leur présentation, avec une réponse dans un délai de 2 mois.
En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 3 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

En cas d'accord lié à l'article 2 et l'article 4 de la présente décision, la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du CPF, est limitée à hauteur de :

- 30% du coût de la formation, quand il s'agit d'une formation ayant un intérêt pour la Commune et liée aux missions de l'agent, à hauteur de l'enveloppe annuelle prédéfinie ;
- 10% du coût de la formation, quand il s'agit d'une formation ayant un intérêt pour la CC, dans le cadre d'une reconversion professionnelle, à hauteur de l'enveloppe annuelle prédéfinie ;
- 100% du coût de la formation, quand il s'agit d'une formation pour prévenir d'une inaptitude professionnelle, à hauteur de l'enveloppe annuelle prédéfinie ;
- 10% du coût de la formation, quand il s'agit d'un projet de formation personnel, à hauteur de l'enveloppe annuelle prédéfinie ;

Il est fixé un plafond à 500€ par agent, dans la limite d'un projet de formation par an, lorsque l'autorité territoriale accepte l'utilisation du compte ;

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations CPF : pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017):

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

En cas de demandes multiples à l'intérieur d'un même service, le supérieur hiérarchique effectua un ordre de priorité.

Le choix s'effectuera selon les critères suivants :

- Continuité du service/ besoins de la communauté
- Décalage grade/ fonction
- Nombre de préparations précédemment suivies
- Valeur professionnelle
- Projet professionnel de l'agent

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'adopter** les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées
- **D'autoriser** le Président à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision

Séance levée à 20 heures 30 minutes.

Le Président,

Yves COURTOT

Le secrétaire de séance

Guy DUPUIS